

à enregistrer
et à classer

Rejets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation
de la S.A. E.G.C. à SALAVRE

Le Secrétaire Général
en charge de l'administration de l'Etat
dans le département

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 autorisant la société E.G.C. à exploiter une unité de fabrication industrielle de produits à base de viande à SALAVRE ;
- VU le courrier de la société EGC du 22 février 2006 notifiant l'abandon du projet d'agrandissement,
- VU la convocation de Monsieur le Président Directeur Général de la société E.G.C. au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 29 juin 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'agrandissement n'a pas été réalisé et que l'ouvrage d'épuration n'est pas mis en place ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les normes de rejet des eaux résiduaires industrielles et les besoins en eau en cas d'incendie ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 autorisant la société Européenne Gastronomique de Charcuterie à exploiter un établissement à Salavre est modifié et complété comme suit.

Les prescriptions des articles 8.2, 8.5 et 9 du titre III sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.6 -titre VI sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1 du titre IX sont abrogées

.../...

D.D.S.V. de l'Ain			
Date	6 SEP 2006		
N° d'exploiter	0603052		
Dest.	Pour attrib	Pour info	Obs.
Direction			
S.G.			
Adm G ^{re}			
S.S.A.			
S.P.A.			
Envir.	X		CTT
A.R.S.I.			
P.F.			
A.Q.			

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.1 **Activités autorisées** Titre I sont remplacées par ce qui suit :

La SA EUROPEENNE GASTRONOMIQUE de CHARCUTERIE (EGC) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Salavre- Les Capettes, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLASSEMENT A – D OU NC
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation, congélation Quantité de produits entrant supérieure à 2 t/j	Supérieure à 2 t/j 1 800 t/an	2221	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et utilisant des fluides non toxiques ou inflammables	Fluide utilisé : fréon R22(250 kg), R404A (120 kg), Puissance absorbée : Installation de compression d'air : 15 Kw Fréon : 150 kW TOTAL : 165 kW	2920-2-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu supérieure à 10 kW	3 kW	2925	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5.5.3 **Eaux d'incendie** du titre III sont remplacées par ce qui suit :

Elles proviennent :

- > des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- > de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site.

Le volume de confinement est de 240 m³.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la lagune de Salavre peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire de la lagune.

Le réseau eaux pluviales doit être équipé d'une vanne de sectionnement.

En amont de la vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux ou tout autre dispositif technique.

Une procédure visant à fermer les vannes en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 6.3 **Eaux usées** du titre III sont remplacées par ce qui suit :

6.3.1 : débit

	<i>Débit moyen journalier sur 300 jours/ an</i>
DEBIT MAXIMAL	20 m3/j

6.3.2 : température et pH

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>PH</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5

6.3.3 : substances polluantes

L'exploitant est autorisé à déverser dans la lagune de la commune de Salavre, une charge polluante correspondant à 200 eqHab sur la base de la DBO₅.

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (en mg/l)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MEST (1)	600	16
DBO ₅ (1)	800	12
DCO (1)	2000	24
SEC (matières grasses)	150	absence
Chlorures	1000	20
Pt		0,8
NtK		3

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 8.1.2 **Rejet des eaux usées** du titre III sont remplacées par ce qui suit :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	bimestrielle
débit	bimestrielle
température	bimestrielle
MEST	bimestrielle
DCO	bimestrielle
DBO ₅	bimestrielle
azote global	bimestrielle
chlorure	bimestrielle
phosphore total	bimestrielle
SEC (graisse)	bimestrielle

18 bis 2 ans

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, par un organisme extérieur,

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 2.4 **Les graisses** du titre VI sont remplacées par ce qui suit :

Elles sont collectées dans un réservoir étanche. La fréquence de vidange du dégraisseur doit être adaptée au respect des normes de rejet mentionnées au titre III article 6.3. Au minimum, ce curage doit être réalisé une fois par mois par une société spécialisée.

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 1 **Etude des dangers** du titre VIII sont remplacées par ce qui suit :

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 7.3 **autres moyens de secours** du titre VIII sont remplacées par ce qui suit :
Sont également prévus :

>2 hydrants privés à l'extérieur du site ayant un débit unitaire de 60m³/h en simultané sous une pression dynamique d'un bar pendant deux heures. Au moins un poteau d'incendie doit être situé à moins de 100 m des bâtiments, le deuxième doit être situé à moins de 200m.

Une distance de 30 m doit être respectée entre l'implantation des poteaux d'incendie et les façades des bâtiments.

La distance des 100 et 200 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1.40 mètres et praticable en tout temps.

Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 2 **récapitulatif des documents à transmettre** du titre X sont remplacées par ce qui suit :

ARTICLE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Titre II article 11	Bilan environnement
Titre II article 12	Arrêt des installations au Service Inspection Installations Classées
Titre II article 7	Déclaration accidents et incidents au Service Inspection Installations Classées
Titre III article 8.4	Transmission autosurveillance au Service Inspection Installations Classées

Article 10 :

Les prescriptions du titre XI **récapitulatif des fréquences des contrôles** sont remplacées par ce qui suit :

ARTICLE	OBJET	CONTROLE PERIODIQUE
Titre III article 3	Fonctionnement des ouvrages de collecte	Quinquennal
Titre III article 8.1.1	Analyse eaux pluviales	Annuel puis quinquennal si résultat conforme à la législation
Titre III article 8.1.2	Autosurveillance des effluents	Analyse complète 1 fois tous les 2 mois par un organisme extérieur
Titre V article 5.3	Contrôle acoustique	Quinquennal
Titre VIII article 1	Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques	Annuel

Article 11:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SALAVRE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la société E.G.C. - "Les Capettes" – 01270 SALAVRE (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de SALAVRE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 AOUT 2006

Le Secrétaire Général
en charge de l'administration de l'Etat
dans le département

Pierre Henri VRAY



Ets EGC à Salavre
 Unité de production de charcuterie cuite
 Plan de situation
 Echelle 1/2000e

830.000

830.000

SON A

FLE N° 2

TERRES DE BOUILLON

LES CAPETTES

PRÉ DE BOUILLON

LE GRAND

SECTION A

FEUILLE

N° POINT	INDICE RETENU	NIVEAU AMBIANT	MESURE dB(A) RESIDUEL
1	LAeq	54,5	
2	LAeq	51,5	
3	LAeq	59	
4	LAeq	70,5	
5	LAeq	53,5	50,5
6	LS0	55,5	54,5

Rappel : L_{eq} : niveaux sonores équivalents d'un bruit stationnaire dont l'énergie émise est identique à celle du bruit fluctuant étudié sur la période d'enregistrement.

L₅₀ : niveau sonore dépassé de 50% du temps de l'enregistrement.

156 000

455

